

ISSN 1769 - 4000

N° 19 – MARCHÉS n° 2

Sur www.fntp.fr le 4 mars 2021 - [Abonnez-vous](#)

NOUVELLES DISPOSITIONS JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

L'essentiel

La loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée traduit une préoccupation grandissante en matière de protection de l'environnement. Elle est venue renforcer l'arsenal répressif en la matière.

Elle aborde notamment les attributions des procureurs européens (*en charge de certaines infractions pénales relatives aux intérêts financiers de l'Union européenne*), modifie les codes de l'organisation judiciaire et des douanes en ce qui concerne le Parquet européen et traite de la justice pénale spécialisée (*lutte antiterroriste, lutte contre la délinquance économique et financière*).

Cependant, la présente *Informations* traitera de deux nouveautés majeures instaurées par cette loi :

- La possibilité de conclure une **Convention Judiciaire d'Intérêt Public** pour les **délits graves relevant du Code de l'environnement**,
- La création de **juridictions spécialisées**.

Ces mesures sont détaillées ci-après.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée \(JO 26/12/2020\)](#)

Contact : daj@fntp.fr

LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC (CJIP)

1. La transaction pénale existante en matière environnementale

La transaction pénale en matière environnementale existait déjà avant cette loi de 2020. Elle permet d'aboutir à un traitement des infractions de faible gravité (délits punis de moins de 2 ans d'emprisonnement).

Toutefois, elle ne concernait pas les atteintes graves à l'environnement commises par une personne morale.

2. La CJIP : une nouvelle réponse pénale

S'inspirant de la Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) prévue en matière pénale et en matière de blanchiment d'argent¹, l'article 15 de la loi crée une **CJIP en matière environnementale pour les délits graves**.

Cette CJIP² constitue une alternative aux poursuites pour les personnes morales (publiques ou privées) tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Champs d'application : les délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que les infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévues au livre II du Code pénal. **Sont notamment exclus les délits d'atteintes aux personnes**.

Objet de la CJIP : elle peut imposer une ou plusieurs obligations suivantes :

- **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public** dont le montant devra être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, **dans la limite de 30 % du CA moyen annuel**³. Calculé sur les trois derniers CA connus à la date du constat de ces manquements,
- **Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité** d'une durée maximale de 3 ans et sous le contrôle des services compétents du ministère de l'environnement,
- **Assurer la réparation du préjudice écologique** dans un délai maximal de 3 ans,
- **En cas de victime**, la CJIP prévoit également le montant et les modalités de la **réparation des dommages causés par l'infraction** dans un délai inférieur à 1 an.

Publicité : le montant de l'amende et la CJIP sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et de l'environnement ainsi que sur celui de la commune sur laquelle l'infraction a été commise.

Cette alternative n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne morale.

Important : en cas de mauvaise exécution de la CJIP, le procureur de la République pourra notifier **l'interruption de la mesure** et sera tenu de **mettre en mouvement l'action publique**.

¹ Article 41-1-2 du Code de procédure pénale

² Articles 41-1-3 et 180-3 du Code de procédure pénale

³ De la personne morale

JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES ET AUTRES DISPOSITIONS

1. Des juridictions spécialisées

Rappel : la plupart des infractions portant atteinte à l'Environnement ne font l'objet d'aucune spécialisation juridictionnelle, le contentieux de l'Environnement relève principalement des tribunaux de droit commun.

Les juridictions spéciales sont compétentes pour le traitement de contentieux de grande complexité (ex. : juridiction du littoral spécialisée, pôle de santé publique et environnemental...).

L'article 15 de la loi prévoit **qu'un tribunal judiciaire au sein de chaque cour d'appel** sera chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des délits environnementaux complexes. Et ce, en raison notamment de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent⁴.

Un décret d'application devra désigner les juridictions compétentes au sein de chaque cour d'appel pour connaître du contentieux complexe de l'environnement.

2. Autres dispositions

Possibilité d'échanges spontanés d'informations entre les fonctionnaires, agents publics chargés des contrôles administratifs et inspecteurs de l'environnement notamment⁵ **sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel** (art. 16).

Renforcement des prérogatives des **inspecteurs de l'environnement** affectés à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Certains agents pourront avoir désormais le statut **d'officier de police judiciaire** (art. 19).

Création d'une nouvelle sanction pénale visant à **condamner les anciens exploitants d'installations** et ouvrages ne respectant pas leurs obligations de remise en état ou de surveillance des sites anciennement exploités (art. 22).

⁴ Article 706-2-3 du Code de procédure pénale

⁵ Article L. 172-4 du Code de l'environnement